DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DES SPORTS

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

VILLE DE GENÈVE

Aux bénéficiaires d'une autorisation d'exploiter une terrasse sur le territoire de la Ville de Genève

Genève, le 9 novembre 2026

« MUSIQUE EN TERRASSE »

Les samedis 5, 12 et 19 décembre 2026, de 10h à 20h

En application de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD - I 2 22), en particulier ses art. 4 al. 2 et 15, la Ville de Genève, pour elle le service de l'espace public, autorise exceptionnellement les exploitants et exploitantes des établissements publics situés sur son territoire à diffuser de la musique sur leur terrasse aux trois dates susmentionnées, aux conditions et selon les modalités exposées ci-après.

Tout exploitant ou exploitante souhaitant bénéficier de cette faculté doit impérativement s'annoncer, **au plus tard le 27 novembre 2026**, par l'envoi d'un seul courriel à l'adresse guichet.sep@geneve.ch, avec la mention « musique en terrasse », en précisant toutes les dates concernées.

Conformément aux art. 46 al. 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA - E 5 10) et 4 de la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO - B 2 10), la présente décision est notifiée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO).

LIEUX

Terrasse des établissements publics situés sur le territoire de la Ville de Genève.

DATES ET HORAIRE

Les **samedis 5, 12 et 19 décembre 2026 de 10h à 20h** exclusivement.

Ces dates et horaires doivent être strictement respectés.

TYPE D'ANIMATION AUTORISEE

Seule la diffusion de **musique d'ambiance (75 dB(A) au maximum)**, à l'exclusion de tout autre type d'animation musicale ou de spectacle, est autorisée.

BOULEVARD HELVÉTIQUE 29
CASE POSTALE - 1211 GENÈVE 3
T +41(0)22 418 61 00
F +41(0)22 418 61 01

WWW.VILLE-GE.CH/SEP
guichet.sep@ville-ge.ch
TRANSPORTS PUBLICS
ARRÊT RIVE ET
ARRÊT PL. EAUX-VIVES

CONDITIONS

- Le **niveau sonore** de la musique diffusée sur votre terrasse ne doit en aucun cas dépasser **75 dB(A)**. La clientèle doit ainsi pouvoir tenir une conversation sans hausser la voix sur tout le périmètre de la terrasse.

 Quel que soit leur emplacement, les hauts parleurs doivent être dirigés vers la terrasse, mais en aucun cas vers la voie publique.

 Le cas échéant, il vous appartient de vous coordonner avec le ou les établissements publics voisins, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, les interférences susceptibles de se produire entre les musiques diffusées.

- Les autorisations qui vous ont été délivrées pour l'installation et l'exploitation de votre terrasse doivent être strictement respectées. En particulier, il vous incombe de veiller au **strict respect du périmètre autorisé** de votre terrasse, qu'il s'agisse de votre mobilier ou de votre clientèle.

- L'ensemble de la législation en vigueur, notamment la LRDBHD et son règlement d'application (RRDBHD), doit être respectée. Ainsi, notamment, pour rappel :

 - Vous êtes tenu-e de **respecter strictement l'horaire autorisée** (10h-20h). Au-delà de 20h, les terrasses peuvent continuer à être exploitées sans musique, dans le respect des conditions usuelles, notamment les horaires d'exploitation de la terrasse, à savoir 2h du matin pour la soirée du samedi (cf. art. 25 et 26 du règlement sur les terrasses d'établissements publics - LC 21 314)
 - Il vous incombe de veiller au **maintien de l'ordre** sur la terrasse et aux abords de celle-ci, ainsi que de prendre toutes les mesures utiles à cette fin. L'animation autorisée ne doit **pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage**.

 Si l'ordre est sérieusement troublé ou menace de l'être, que ce soit sur la terrasse ou dans ses environs immédiats, vous devez faire **appel à la police**.
 - Un passage suffisant doit toujours rester libre pour la circulation des piétons (art. 7 al. 4 du règlement concernant l'utilisation du domaine public - RUDP - L 10.12).
 - Vous devez en tout temps permettre aux autorités de contrôle chargées d'appliquer la LRDBHD d'accéder librement à toutes les parties et dépendances de votre établissement. Tout fait de nature à entraver le contrôle des autorités est passible d'une amende administrative.

CONTACT

Les exploitants et exploitantes des établissements publics doivent pouvoir être joints en tout temps pendant le déroulement de l'animation.

EMOLUMENT

Il est renoncé au prélèvement d'un émolument (art. 57 al. 3 LRDBHD).

REVOCATION / SANCTIONS

- La présente autorisation peut être modifiée ou révoquée en tout temps et sans indemnité si les circonstances l'imposent et/ou si les conditions prescrites ne sont pas respectées. Dans une telle éventualité, la Ville de Genève ne peut être tenue responsable d'un dommage, à quelque titre que ce soit.

- Pour des motifs d'ordre public et/ou en cas de violation des conditions susmentionnées, la Ville de Genève est habilitée à prendre, pour ce qui touche à l'exploitation de la terrasse, les mesures (fermeture, restriction, suspension, modification et retrait de l'autorisation) et sanctions (amende administrative) prévues par les art. 60 ss LRDBHD, applicables par analogie (art. 15 al. 3 LRDBHD).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification ; l'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné de ladite décision et des autres pièces dont dispose le recourant.

Can Ul
Chef d'unité



Copie :

- Département des institutions et du numérique (DIN)
- Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA)
- M. Nicolas Perrenoud, Président de la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève (SCRHG)
- M. Philip Maguire, Secrétaire patronal du Groupement professionnel des restaurateurs et hôteliers (GPRH) - FER
- Service de la police municipale (SPM)